



Arrêt

n°90 065 du 22 octobre 2012
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 avril 2012, par x, qui déclare être de nationalité serbe, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, prise à son encontre le 13 septembre 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 24 avril 2012 avec la référence x.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 6 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. ANDRIEN loco Me B. SOENEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. CORNELIS loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Entre autres demandes, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 en date du 12 juillet 2011.

Le 13 septembre 2011, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de ladite demande. Il s'agit de l'acte attaqué qui est libellé comme suit :

« *Motifs:*

Article 9ter - § 3 3° - de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses; le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1er, alinéa 4.

Conformément à l'article 9ter- §3 3° de la loi du 15 décembre 1980, remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, la demande 9ter doit sous peine d'irrecevabilité contenir dans le certificat médical type trois informations de base qui sont capitales pour l'évaluation de cette demande : la maladie, le degré de gravité de celle-ci et le traitement estimé nécessaire.

En l'espèce, les intéressés fournissent un certificat médical type daté du 20.06.2011 établissant l'existence d'une pathologie ainsi que le traitement. Toutefois, ce certificat ne mentionne aucun énoncé quant au degré de gravité de la maladie.

Les requérants restent en défaut de communiquer dans le certificat médical type un des renseignements requis au § 1er, alinéa 4. L'intention du législateur d'exiger la communication des trois informations est claire et l'article 9ter est opposable depuis le 10.01.2011 (...) ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen de la violation des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux du droit et des principes de bonne administration, du devoir de soin et de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après, la CEDH).

2.2. La partie requérante reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte de la gravité de sa maladie établie par son médecin et de la nécessité de traitement qui en résulte.

Elle estime que le certificat médical qu'elle a produit correspond au prescrit de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

Elle ajoute que ce certificat médical précise que la partie requérante souffre d'une affection grave à savoir une dépression accompagnée d'angoisses, de cauchemars, d'un syndrome post-traumatique et d'hallucinations.

Elle estime l'application faite par la partie défenderesse de l'article 9 ter excessive et déraisonnable.

Elle fait valoir que le certificat médical type a été complètement rempli, en ce compris quant à la nature et la gravité de la maladie.

Elle estime que l'agent traitant de la partie défenderesse, qui n'est pas médecin, ne pouvait prendre la décision sans en référer préalablement à un médecin et qu'un fonctionnaire non médecin ne peut juger de ce que les affections de la partie requérante ne sont pas graves.

Elle estime que la motivation de la décision attaquée est insuffisante.

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9 ter, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger qui souhaite introduire une demande d'autorisation de séjour en application de cette disposition, doit transmettre à l'Office des Etrangers, notamment, « un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, lequel indique « la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire ». Il rappelle également qu'il résulte des travaux préparatoires de la loi du 29 décembre 2010, remplaçant l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, que cette exigence vise à clarifier la procédure prévue, afin qu'elle ne soit pas utilisée de manière impropre par des étrangers qui ne sont pas réellement atteints d'une maladie grave dont l'éloignement entraînerait des conséquences inacceptables sur le plan humanitaire (Doc. parl., Ch., 53, 0771/1, Exposé des motifs, p. 146 et s.). Il rappelle enfin que le législateur a entendu distinguer la procédure d'examen de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980,

en deux phases. La première phase consiste en un examen de la recevabilité de cette demande, réalisée par le délégué du Ministre ou du Secrétaire d'Etat compétent, notamment quant aux mentions figurant sur le certificat médical type produit. La deuxième phase, dans laquelle n'entrent que les demandes estimées recevables, consiste en une appréciation des éléments énumérés à l'article 9ter, § 1er, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980, par un fonctionnaire médecin ou un autre médecin désigné.

3.2. En l'espèce, la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante a été déclarée irrecevable dans le cadre de la première phase susmentionnée. Le Conseil observe à cet égard que la partie requérante conteste le motif selon lequel le certificat produit « *ne mentionne aucun énoncé quant au degré de gravité atteint par la maladie* », sans toutefois convaincre, eu égard aux termes mêmes du certificat visé, dont il ressort clairement que son auteur s'est limité à décrire la pathologie affectant la partie requérante et le traitement requis, et n'a nullement procédé à la description du degré de gravité de ladite pathologie. Il convient de relever que le certificat médical auquel la partie requérante a eu égard est, à juste titre et comme elle l'indique, celui du 20 juin 2011. Le Conseil ne peut avoir égard ne fut-ce que pour cette raison, aux certificats médicaux joints à la lettre du 20 avril 2012 du conseil de la partie requérante.

Dès lors, le Conseil considère que la partie défenderesse a adéquatement motivé sa décision.

3.3. S'agissant du grief fait à la partie défenderesse d'avoir pris la décision querellée sans qu'un fonctionnaire médecin ou un médecin dûment délégué n'ait rendu un avis sur le sujet de la gravité de la maladie, le Conseil renvoie au raisonnement figurant au point 3.1. au terme duquel cette argumentation ne peut être suivie.

3.4. S'agissant de l'argumentation selon laquelle, en substance, d'autres éléments de type médicaux contenus dans le certificat donnent des indications quant au degré de gravité, le Conseil observe que même si la partie défenderesse avait pu ou dû avoir égard à ces autres éléments, il n'aurait pu qu'être constaté que manifestement à aucun moment dans le certificat médical produit n'apparaît une mention de la gravité des pathologies de la partie requérante mais en outre et surtout, le Conseil observe que cette position n'est pas conforme à l'intention du législateur, telle que rappelée ci avant. En effet, la volonté de celui-ci de clarifier la procédure serait mise à mal s'il était demandé au délégué du Ministre ou du Secrétaire d'Etat compétent de se livrer à un examen approfondi de tout certificat médical produit et des pièces qui lui sont jointes, afin d'en déduire la nature de la maladie, le degré de gravité de celle-ci ou le traitement estimé nécessaire, alors que ledit délégué n'est ni un médecin fonctionnaire, ni un autre médecin désigné. Il observe en outre que cette articulation du moyen manque en droit, le législateur ayant en l'espèce indiqué les mentions devant figurer dans le certificat médical type devant être transmis par l'étranger souhaitant introduire une demande d'autorisation sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, mentions dans lesquelles figure au point B, la « description détaillée [...] du degré de gravité des affections sur base desquelles la demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9ter est introduite ».

3.5. Quant aux conséquences potentielles de la décision attaquée sur la situation et les droits de la partie requérante, le Conseil ne peut que constater qu'elles relèvent d'une carence de la partie requérante à satisfaire à une exigence légale spécifique au droit qu'elle revendique et non de la décision qui se borne à constater ladite carence et à en tirer les conséquences en droit. Le Conseil relève également que si le risque allégué de violation de l'article 3 de la CEDH est invoqué en cas de retour éventuel au pays d'origine, ce retour ne découle pas de la décision attaquée, qui n'est assortie d'aucune mesure d'éloignement.

3.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux octobre deux mille douze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX